

ANNEXE FINANCIERE

Aisne-shopping.com

ARTICLE 1 - CONCOURS FINANCIER - DUREE

Dans le cadre de la convention 2022, la Ville de Chauny prendra en charge :

- Le coût mensuel de l'abonnement (30 € HT, soit 36 € TTC) jusqu'au 31/12/2022 concernant le renouvellement annuel des contrats d'adhésion signés par les commerçants en 2021. Les abonnements mensuels restant à devoir pour l'année 2023 seront à la charge exclusive de chaque commerçant engagé avec la CCI de l'Aisne via son contrat d'adhésion.
- Le montant de l'inscription (50 € HT, soit 60 € TTC par commerçant) ainsi que le montant de l'abonnement mensuel (30 € HT, soit 36 € TTC) jusqu'au 31/12/2022 concernant les nouveaux adhérents avec un premier contrat d'adhésion signé au cours de l'année 2022. Les abonnements mensuels restant à devoir pour l'année 2023 seront à la charge exclusive de chaque commerçant engagé avec la CCI de l'Aisne via son contrat d'adhésion.

Pour chaque commerçant, les mensualités d'abonnement sont prises en charge par unités mensuelles pleines (mois calendaire) de 30 euros HT, soit 36 euros TTC à compter du mois suivant la date de signature du contrat sauf si celle-ci correspond au 1^{er} jour du mois concerné.

Le contrat d'adhésion liant le commerçant à Aisne-Shopping stipulera la prise en charge de la Ville de Chauny pour le compte de ses commerçants suivant les conditions précisées ci-dessus .

Concernant les nouveaux adhérents 2022, la Ville de Chauny prendra en charge un maximum de 20 nouveaux contrats d'adhésion.

Sur l'exercice 2022, le commerçant n'aura rien à décaisser, la Ville de Chauny assurant le règlement directement auprès de la CCI de l'Aisne aux conditions décrites dans l'article 2.

Pour tout contrat signé ou renouvelé en 2022 et dont l'échéance annuelle arrive en 2023, le commerçant prendra lui-même en charge les mensualités d'abonnement au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REGLEMENT

Sur la base d'un état remis à la Ville de Chauny (liste des commerçants adhérents, date de signature de contrat pour chaque commerçant), la CCI de l'Aisne procédera à une facturation trimestrielle reprenant la totalité des commerçants adhérents sur la période concernée.

Pour chaque commerçant, les mois à valoir seront facturés par unités mensuelles pleines de 30 euros HT, soit 36 euros TTC à compter du mois suivant la date de signature du contrat sauf si celle-ci correspond au 1^{er} jour du mois concerné.

Pour exemple concernant un nouvel adhérent en 2022 :

Il signe son contrat d'adhésion le 20 janvier 2022. La somme correspondant au droit forfaitaire d'inscription de 50 euros HT, soit 60 euros TTC est facturée lors du premier état trimestriel. Le commerçant ayant signé son contrat le 20 janvier, seuls les mois de février et mars seront facturés à unités mensuelles pleines sur ce premier état trimestriel. Au total et pour ce commerçant, l'état trimestriel à fin mars 2022 délivré par la CCI de l'Aisne à la Ville de Chauny concernera un montant total à facturer de 110 euros HT, soit 132 euros TTC pour règlement de l'inscription et des 2 premières mensualités pleines.

Les mensualités pleines restantes seront facturées à hauteur de 90 euros HT, soit 108 euros TTC (3 mensualités pleines) sur les états trimestriels de juin, septembre, décembre 2022. La douzième mensualité pleine restante de 30 euros HT, soit 36 euros TTC sera facturée directement au commerçant en janvier 2023.

Pour exemple concernant un adhérent ayant renouvelé son contrat annuel en 2022 :

Il a signé un contrat d'adhésion le 20 avril 2021. Pour sa première année, la ville de Chauny prend en charge la totalité du coût annuel soit le montant de l'inscription (50 € HT par commerçant) ainsi que le montant de l'abonnement à la market place (30 € HT / mois) pour les 12 mensualités pleines dont la dernière aura été imputée en avril 2022 sur l'état de facturation trimestriel transmis à la Ville de Chauny par la CCI de l'Aisne. Pour son

renouvellement 2022, la Ville de Chauny prendra en charge les 8 mensualités pleines de mai 2022 à décembre 2022. Les 4 mensualités pleines restantes des mois de janvier à avril 2023 seront à la charge du commerçant, pour un total de 120 euros HT, soit 144 euros TTC.

Les commerçants adhérents figureront sur chaque état trimestriel générant ainsi un montant total consolidé à devoir pour tous les commerçants. Ce montant fera l'objet d'une seule facture trimestrielle avec pour justificatif le tableau récapitulatif des commerçants adhérents sur la période concernée.

Suivant les conditions définies ci-dessus, la CCI de l'Aisne communiquera un état récapitulatif trimestriel au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022 en justificatif et annexe de chaque facture.

Les factures seront déposées sur Chorus.